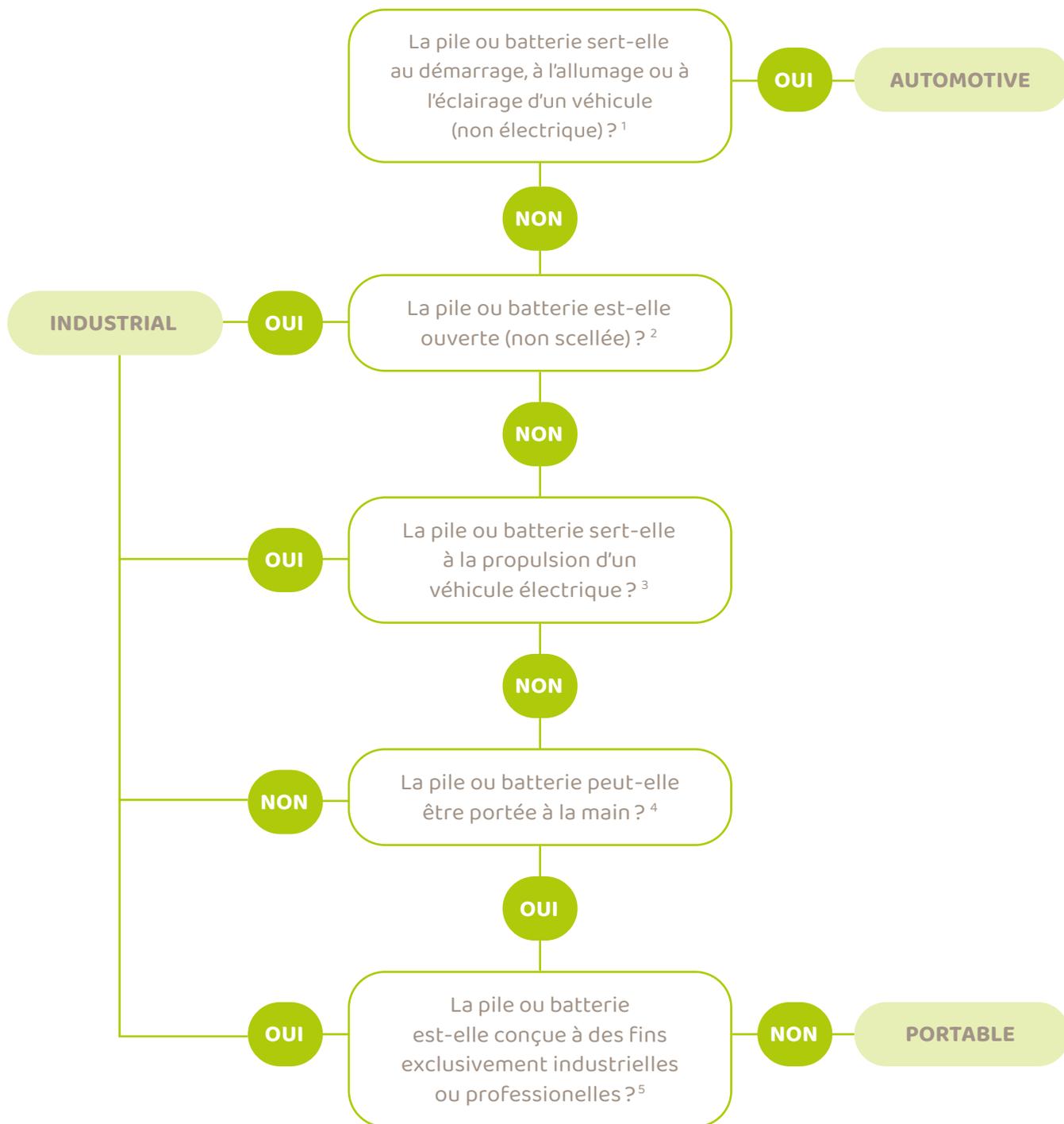


Détermination du type de pile ou batterie dans la pratique



Détail des types de piles et batteries

¹ À déclarer dans cette catégorie « **Automobile** » :

toute pile ou batterie conçue pour faire démarrer le moteur à combustion, comme :

- un véhicule motorisé
- une grue
- un compresseur
- un bateau
- un tracteur ou une machine agricole ou horticole
- un chariot élévateur

Ces piles et batteries portent toujours la mention « courant de démarrage à froid ».

² **Scellé.** Toutes les piles et batteries contenant un électrolyte et qui sont fermées avec des arrêts amovibles sont considérées comme scellées.

³ **Propulsion.** À déclarer dans cette catégorie : toute pile ou batterie servant à la propulsion d'un véhicule électrique, comme :

- un véhicule motorisé
- un chariot élévateur
- un fauteuil roulant pour personne handicapée
- un vélo
- un véhicule (d'aéroport) pour le transport automatique
- une voiturette de golf.

⁴ **Portable.** La limite pour une pile ou batterie portable à la main est de 3 kg. Au-dessus de cette limite, la pile ou batterie doit être déclarée comme « industrielle »

⁵ À déclarer dans cette catégorie : toute pile ou batterie conçue pour un usage **exclusivement industriel ou professionnel**, comme élément :

- d'un éclairage d'urgence et d'alarmes professionnelles
- d'un générateur de secours (UPS)
- de terminaux de paiement portables et lecteurs de codes-barres
- d'appareils vidéo professionnels pour la télévision et en studio
- de lampes de mineurs, lampes pour plongeurs professionnels
- d'applications photovoltaïques ou à l'énergie solaire et autres applications utilisant des énergies renouvelables
- de trains, d'appareils volants
- de plateformes de forage, de phares
- d'appareils permettant d'éviter le blocage de portes électriques
- de signalisation de travaux ou de chantiers et ce, indépendamment de leur poids.

DIRECTIVE 2006/66/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 septembre 2006 relative aux piles ou batteries et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de pile ou batteries et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE. considérant ce qui suit : (8) Il est opportun de faire la distinction entre les piles ou batteries et accumulateurs portables, d'une part, et les piles ou batteries et accumulateurs industriels et automobiles, d'autre part.